

Ville de Porrentruy  
Histoire Vie Nature Formation

**ARRETE**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**CONCERNANT LES TAXES**

**D'ELIMINATION DES DECHETS**

**DE LA COMMUNE MUNICIPALE**

**DE PORRENTRUY**

18.11.2010

Le Conseil municipal de la Commune municipale de Porrentruy,

vu l'article 17 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy du 28 novembre 2010;

vu les articles 1 et 2 du règlement d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets du 18 novembre 2010;

arrête :

## CHAPITRE I : Taxe de base

Montant de la  
taxe de base

### Article premier

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de base est le suivant (TVA non comprise) :

1. Personnes physiques :
  - par personne assujettie CHF 67.-
2. Résidences secondaires :
  - par logement CHF 70.-
3. Entreprises agricoles CHF 63.-
4. Entreprises commerciales (bureaux, magasins, cabinets médicaux, etc.) et entités administratives publiques :
  - surfaces de 0 m<sup>2</sup> à 20 m<sup>2</sup> CHF 32.-
  - de 21 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup> CHF 63.-
  - de 51 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> CHF 125.-
  - de 101 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> CHF 249.-
  - de 201 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> CHF 490.-
  - de 401 m<sup>2</sup> à 800 m<sup>2</sup> CHF 724.-
  - de 801 m<sup>2</sup> à 1'200 m<sup>2</sup> CHF 951.-
  - de 1'201 m<sup>2</sup> à 5'000 m<sup>2</sup> CHF 1'171.-
  - plus de 5'000 m<sup>2</sup> CHF 1'588.-
5. Entreprises commerciales (idem sous point 4) sous gestion et occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant seulement une boîte postale CHF 32.-
6. Entreprises artisanales (garages, entreprises de constructions, etc.) et industrielles :
  - surfaces des locaux couverts
  - de 0 m<sup>2</sup> à 20 m<sup>2</sup> CHF 32.-
  - de 21 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> CHF 63.-
  - de 101 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> CHF 125.-

- de 201 m <sup>2</sup> à 400 m <sup>2</sup>	CHF 249.-
- de 401 m <sup>2</sup> à 800 m <sup>2</sup>	CHF 490.-
- de 801 m <sup>2</sup> à 1'200 m <sup>2</sup>	CHF 724.-
- de 1'201 m <sup>2</sup> à 5'000 m <sup>2</sup>	CHF 951.-
- plus de 5'000 m <sup>2</sup>	CHF 1383.-

7. Entreprises artisanales (idem sous point 6) sous gestion et occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant seulement une boîte postale CHF 32.-

8. Restaurants, cafés, bars, salons de thé (locaux principaux, non compris salles annexes et terrasses) :

- de 1 à 20 places	CHF 125.-
- de 21 à 30 places	CHF 249.-
- de 31 à 45 places	CHF 370.-
- de 46 à 60 places	CHF 490.-
- de 61 à 100 places	CHF 724.-
- plus de 100 places	CHF 951.-

9. Hôtels :

- jusqu'à 12 lits	CHF 63.-
- de 13 à 25 lits	CHF 125.-
- plus de 25 lits	CHF 249.-

10. Autres cas : selon évaluation du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Les taxes mentionnées sous chiffre 1 ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous chiffres 4 à 9.

Manifestations

## Article 2

<sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations sont tenus d'organiser une récolte sélective des déchets et de respecter l'espace public utilisé lors de celles-ci.

<sup>2</sup> Les déchets urbains combustibles doivent être mis dans des sacs taxés ou des conteneurs taxés au poids.

<sup>3</sup> Les déchets valorisables doivent être récoltés de manière à pouvoir les éliminer selon les filières habituelles. La commune peut mettre à disposition à cet effet du matériel pour la récolte. Tout matériel ne respectant pas la filière sera éliminé dans les conteneurs taxés à charge des organisateurs.

<sup>4</sup> Selon le genre de manifestation, il peut être prévu des exigences particulières pour la récolte des déchets et/ou une taxe forfaitaire arrêtée par le Conseil municipal lors de l'établissement de l'autorisation.

## CHAPITRE II : Taxes spéciales

Frigos/  
congélateurs/  
chauffe-eau

### Article 3

L'élimination des frigos, congélateurs et chauffe-eau est financée par le biais de taxes anticipées de recyclage (TAR). Une taxe de CHF 30.- est perçue en cas de prise en charge par la Municipalité.

## CHAPITRE III : Dispositions finales

Entrée en  
vigueur

### Article 4

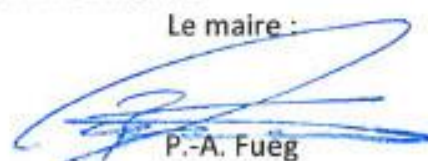
Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il abroge et remplace l'arrêté du 5 octobre 2006.

Arrêté approuvé le 18 novembre 2010.

Modifié par le Conseil municipal le 11 avril 2013 et le 17 septembre 2015.

Le chancelier :  
  
F. Valley

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire :  
  
P.-A. Fueg